



PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE ALPES

Direktion Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Service Connaissance Etudes Prospective Evaluation

Unité Evaluation environnementale des plans, programmes et projets

Référence : Q:\UEE\IEE\Projets\Avis AE projets\avis
IOTA\73\STEP_SIDEL\Avis_definitif - n° 269

Vos réf. :

Affaire suivie par : Sabrina VOITOUX
sabrina.voitoux@developpement-durable.gouv.fr
tél. 04 37 48 36 37 - fax : 04 37 48 36 31

Lyon, le 31 mai 2010

Avis de l'autorité environnementale (En application de l'article L122-1 du code de l'environnement et du Décret 2009-496)

Reconstruction de la station d'épuration intercommunale du SIDEL sur les communes de Villarambert et Fontcouverte (73)

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et de la sortie du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, la construction de la nouvelle station d'épuration intercommunale du syndicat intercommunal de l'Edioulaz (SIDEL), sise sur les communes de Villarambert et Fontcouverte, est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1 du code de l'environnement. L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Le présent avis accompagné de son annexe devra être porté à la connaissance du public, et donc joint à l'enquête publique, conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'autorité environnementale le 22 avril 2010.

1. Analyse du contexte du projet

1.1 Présentation du projet

Le projet de reconstruction de la station intercommunale a pour objectif la mise en conformité de son système d'assainissement avec les prescriptions de la directive européenne eaux résiduaires urbaines (ERU) du 21 mai 1991. L'objet du dossier concerne exclusivement la

PJ :

Copie à :

**Présent
pour
l'avenir**

réhabilitation de la station d'épuration du syndicat, en lieu et place de l'unité de dépollution actuelle : le réseau, existant sur l'ensemble des zones raccordables et intégralement séparatif, ne comprend aucun équipement rentrant dans le champ de la réglementation.

Le syndicat intercommunal de l'Edioulaz, maître d'ouvrage du projet, est composé des communes de Haute-Maurienne, Villarembert et Foncouverte. Ces deux communes accueillent les stations de ski de Corbier-Toussuire. La maîtrise d'ouvrage de la construction et de l'exploitation de la station d'épuration du SIDEL a été concédée par marché public à la société Lyonnaise des eaux le 14 janvier 2010.

La nouvelle station d'épuration aura une capacité nominale de 20 000 équivalents-habitant (contre 18 000 à l'heure actuelle), soit en charge 1162 kg/j de DBO5 et 3407 m³/j en débit.

Le milieu récepteur des eaux traitées issues de la future station d'épuration est le Torrent du Merderel, en aval de sa confluence avec le ruisseau des moulins, milieu récepteur des eaux traitées par la station d'épuration actuellement en place.

Le projet étant d'une capacité supérieure à 10000 Eh, figure dans l'annexe du décret n° 85-453 pris pour application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

En application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, le dossier est donc soumis à enquête publique dans les conditions prévues par les articles R 11-14-14 et R 11-14-15 du code de l'expropriation – enquête publique de type "Bouchardeau" d'une durée d'un mois.

1.2 Historique et contentieux

Mise en service en 1992, la station d'épuration du SIDEL est de type physico-chimique et a une capacité de traitement de 18000 Eh sur la base d'un ratio de production de charge organique de 54 g de DBO5 par habitant.

De manière générale, un traitement physico-chimique abat en moyenne 70 % de la pollution entrant en station d'épuration. Or, la directive européenne ERU impose pour toute collectivité produisant une charge brute de pollution supérieure à 2000 Eh un abattement minimum de pollution de l'ordre de 90 % (traitement biologique avec décantation secondaire ou équivalent). **Le SIDEL est par conséquent non conforme en performance aux prescriptions européennes.**

Compte tenu de la taille de l'agglomération (supérieure à 15 000 Eh) et de sa non-conformité européenne, le SIDEL est susceptible d'intégrer la nouvelle liste des équipements visés par le contentieux européen pour mauvaise application de la directive ERU. A ce titre, **le SIDEL a fait l'objet par arrêté préfectoral en date du 19 mai 2008 d'une mise en demeure lui enjoignant de mettre en eau sa nouvelle unité de dépollution avant le 31 décembre 2011.** Le SIDEL a également signé avec l'agence de l'eau une convention en date du 22 mars 2010 par laquelle l'agence s'engage à financer le syndicat si ce dernier respecte les dates énoncées dans son arrêté préfectoral de mise en demeure.

2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis. L'analyse délivrée est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

Un dossier de demande d'autorisation déposé en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relatif à un système d'assainissement est complet s'il contient les éléments prescrits dans les articles R.214-6 (loi sur l'eau), R.122-3 (étude d'impact) et R.211-14

(suivi du milieu naturel). Il doit en outre comporter les éléments demandés par l'arrêté du 22 juin 2007 relatifs à la description du système de collecte ainsi qu'à l'évaluation des quantités de sous produits ainsi que leur mode d'évacuation. Le dossier présenté comprend l'intégralité de ces éléments.

L'aire d'étude est appropriée au projet : l'analyse des milieux naturels est circonscrite à la proximité des ouvrages tandis que l'analyse qualitative des milieux aquatiques est poussée jusqu'à l'Arc, où existent les véritables enjeux (de nombreux cours d'eau du bassin versant de l'Arvan sont atypiques en raison d'un charriage naturel important de fines particules de schiste noires, rendant les milieux peu biotiques).

Les méthodes utilisées, notamment pour le calcul de l'impact qualitatif du rejet dans les cours d'eau, sont satisfaisantes et bien développées, même si elles s'adressent à un public averti. Les analyses sont adaptées aux caractéristiques naturelles des milieux et à la hauteur des enjeux.

Des éléments graphiques (plans, cartes, photomontages) accompagnent le document ou sont joints en annexe. De bonne qualité, ils permettent une bonne appropriation du projet.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact apparaît pertinente et en adéquation avec la taille du projet, et les enjeux techniques et environnementaux du site et des milieux aquatiques. Les mesures d'évitement et de compensation des impacts sont adaptées aux objectifs identifiés.

En outre, la construction de cette station d'épuration découle d'une obligation réglementaire. Elle constitue une mesure de réduction d'impact en soi sur le milieu récepteur puisque les milieux aquatiques retrouveront un niveau de qualité conforme à la directive cadre sur l'eau.

Pour le Préfet de région, autorité environnementale et par délégation,
Pour le Directeur Régional et par délégation,
Le chef de Service CEPE

Philippe GRAZIANI

ANNEXE A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

1) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées

L'étude d'impact apparaît complète au vu de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Elle présente les éléments complémentaires requis par l'article R. 214-6 alinéa III du même code et par l'arrêté du 22 juin 2007 pour ce qui concerne la rubrique 2110 de la nomenclature Eau (station d'épuration).

1.1. *État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire*

Outre la mise aux normes de l'unité de dépollution avec les prescriptions réglementaires issues de la Directive ERU, l'enjeu prioritaire du nouveau dispositif de traitement est la reconquête du ruisseau des Moulins, impacté pendant de nombreuses années par le rejet des eaux moyennement traitées par la station d'épuration en place. Ce ruisseau, de débit relativement faible en condition d'étiage, non seulement ne présentait pas un débit suffisant pour la dilution d'un rejet d'un équipement de cette capacité, mais encore a subi ces dernières années de nombreux rejets d'eaux brutes, by-passées en raisons des dysfonctionnements de plus en plus récurrents de l'installation.

Le projet présenté par le pétitionnaire permettra non seulement d'améliorer significativement la qualité des eaux traitées – filière biologique par lits bactériens et disques filtrants – mais encore traitera l'ensemble des eaux usées produites sur l'agglomération. Enfin et surtout, le point de rejet de l'équipement a été déplacé : le rejet s'effectuera dans le torrent du Merderel, en aval de sa confluence avec le ruisseau des Moulins.

La station d'épuration produira des sous-produits : des refus de dégrillage et tamisage ainsi que des boues. Les premiers seront compactés par une presse hydraulique puis stockés dans une benne de 20 m³ avant d'être évacués en centre d'enfouissement technique de classe 2. Les boues seront déshydratées par centrifugation avant d'être envoyées sur le site de compostage de Fertisère, dans le département de l'Isère. Le nouveau process épurateur, et notamment la mise en place d'un pré-traitement compact, permet la suppression des sous-produits tels que les graisses et les sables, auparavant éliminés par incinération dans le département de l'Ain. En revanche, l'augmentation de la capacité et des niveaux de traitement conduit à une augmentation de 46 % du tonnage de boue et multiplie par 4 le volume des refus de dégrillage. En conséquence, le trafic de poids lourds en phase d'exploitation passera de 20 à 26 camions par an.

La nouvelle station d'épuration du SIDEL est construite sur le même site que celui occupé par l'unité de dépollution en place dont elle réutilise le génie civil. Ce site ne fait pas l'objet d'une protection réglementaire et n'a pas été identifié lors des inventaires spécifiques en tant que ZNIEFF ou comme abritant une zone humide. De par son environnement naturel, il est parfois traversé par du gibier type chevreuil ou sanglier mais ne constitue pas une zone de reproduction.

La station d'épuration est située à 150 m de la première habitation, en contrebas de la commune de Villarembert, le site est visible depuis le chef-lieu de la commune et le hameau du Moulin. L'intégration paysagère et le traitement des odeurs ont donc fait l'objet d'une attention particulière dans la conception des aménagements. Si la DRAC recense plusieurs bâtiments religieux sur la commune de Villarembert, le site d'implantation n'est inclus dans aucun de leur périmètre de protection.

Enfin, le projet n'est pas situé sur une zone soumise au risque inondation.

1.2 Les phases du projet

Les effets du projet sont appréciés pour les différentes phases rencontrées et en fonction de leur durée : pendant les travaux, en exploitation, en cas de dysfonctionnement.

1.3 Compatibilité du projet avec les plans et la réglementation européenne

L'analyse de la compatibilité du projet avec le nouveau SDAGE a été relativement bien réalisée. Même si le principal argument en faveur de sa compatibilité est l'amélioration significative de la qualité du ruisseau des Moulins, l'enjeu économique relatif à la prise en compte du développement économique de la station de ski dans le respect des documents de planification est également évoqué (3ème orientation). Le programme de mesures arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin, décliné pour la masse d'eau Arc (ID_09_01), met en avant la problématique de gestion du transport solide, prégnante sur le bassin versant, ainsi que le déséquilibre quantitatif de la ressource en eau. Le projet ne concerne aucune des mesures déclinées, visant à résoudre les problèmes identifiés comme prioritaires sur ce bassin versant. Il n'y a pas de SAGE sur le territoire concerné par le projet.

Le respect des prescriptions du Plan Local d'urbanisme a conduit le pétitionnaire à mettre en œuvre des dispositions constructives en adéquation avec les contraintes du site, situé en zone ND.

Le contrat de rivière Arc est achevé ; les discussions relatives à un éventuel renouvellement sont en cours, mais les communes ne sont pas motrices de la réflexion.

Le respect de la DCE et des textes français induits a été un des axes prioritaires du dimensionnement des installations. L'amélioration des niveaux de traitement et l'adaptation de la capacité nominale de la STEP aux perspectives de développement des communes contribueront à la reconquête des milieux aquatiques. Les niveaux d'abattement de pollution ont été calculés en vue de l'obtention du bon état physico-chimique des eaux, support du bon état biologique des cours d'eau.

2) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la conception du projet et adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées

2.1 Analyse des impacts

Comme cela a pu être vu dans les développements précédents, l'analyse de l'état initial du site et de son environnement est bien développée dans ce dossier. Ainsi, le caractère dégradé du ruisseau des Moulins est bien mis en avant. La climatologie et les contextes géologiques, hydrogéologiques, hydrologiques et hydrauliques sont présentés pour servir de support aux impacts potentiels. La qualité de l'air et de l'environnement sonore est réalisée sur la base d'observations de terrain. Les zones remarquables, réglementées ou non, font l'objet d'une énumération sur l'ensemble des deux communes, une cartographie est jointe en annexe. Le projet n'est pas situé dans une ZNIEFF, un site NATURA 2000 ou une zone humide, ni à proximité.

L'analyse environnementale a permis de dégager les enjeux à prendre en considération dans la conception des ouvrages, à savoir la qualité des milieux aquatiques, l'existence de zones de glissement de terrain sur le site, la nécessité de soigner l'intégration paysagère en raison de la visibilité des installations et le besoin de diminuer au maximum le risque de nuisance olfactive pour les habitations les plus proches, sous le vent des ouvrages.

Même si la principale mesure d'évitement a consisté à déplacer le point de rejet du ruisseau des Moulins vers le torrent du Merderel, la prise en compte des enjeux qualitatifs existant sur ce

cours d'eau a conduit le service en charge de la police de l'eau à imposer des niveaux de traitement allant très au delà des obligations minimales prescrites par l'arrêté du 22 juin 2007, notamment sur le traitement de l'azote en période hivernale. Le traitement de l'azote est difficile à réaliser en zone de montagne où se cumulent des températures faibles, un enneigement significatif - 120 jours par an - et de brusques montées en charge liées à la fréquentation hivernale des stations de ski. Le coefficient de variation de charge est de 20 sur le SIDEL, cette montée en charge pouvant s'opérer sur un week-end.

La prise en compte des enjeux techniques et environnementaux existants sur et autour du site a été réalisée par le pétitionnaire dès l'appel d'offres relatif à sa recherche d'un concessionnaire pour la construction et l'exploitation de sa nouvelle station d'épuration. C'est pourquoi le dossier présenté, s'il expose brièvement plusieurs techniques épuratoires, développe particulièrement la filière retenue, en en justifiant le choix. Le principe retenu est celui d'une filière simple et éprouvée, garantissant une fiabilité de traitement tant en pointe qu'en période creuse. Les composantes techniques de ce process industriel sont bien exposées.

Cette filière de traitement, la conception et l'implantation des ouvrages ont été déterminées en vue de s'adapter aux caractéristiques géotechniques du site ; une dernière étude préalable à la construction des équipements sera réalisée en vue de conforter les hypothèses de dimensionnement du génie civil. La couverture de l'ensemble des ouvrages, nécessaire en raison des conditions climatiques, permet la mise en œuvre d'un traitement des odeurs sur l'intégralité des filières eau et boue, par ventilation et filtration sur charbon actif. Enfin, l'intégration paysagère a été traitée dans une étude architecturale qui conclut sur l'opportunité de privilégier l'utilisation du bois.

Des mesures d'évitement de nuisances sont présentées en phase travaux et en phase d'exploitation, en cas de dysfonctionnement des équipements.

En phase travaux, un plan d'actions pour assurer la continuité du service est présenté en annexe 11. Il précise que les principales interventions nécessitant une éventuelle interruption de traitement seront réalisées en période creuse de fréquentation (environ 1000 Eh sur le site contre 20 000 en pointe). Ces interruptions de traitement devraient toutefois être évitées par un phasage précis des interventions permettant de maintenir une dépollution sur l'équipement en place pendant la construction des ouvrages annexes, puis un basculement des effluents vers ces nouveaux ouvrages pendant la requalification des équipements en place. Cette méthodologie permettra en tout état de cause de maintenir un traitement minimal des eaux usées avant rejet.

En phase d'exploitation, de nombreuses dispositions sont prises afin de limiter les dysfonctionnements d'une part, les effets de ces dysfonctionnements d'autre part. Ainsi, le dimensionnement confortable des ouvrages garantit le traitement de l'intégralité des eaux usées à long terme. Le maillage des installations et la mise en place des équipements de secours sur les postes sensibles (ventilateurs, pompage des boues et centrifugation) limiteront les effets d'une panne sur un des organes de l'installation. Enfin, un groupe électrogène est prévu afin de relayer une éventuelle rupture d'alimentation des réseaux EDF. L'ensemble des équipements sera suivi par télégestion.

L'ensemble du système d'assainissement fera l'objet d'une autosurveillance conformément aux prescriptions du chapitre 5 de l'arrêté du 22 juin 2007. Cette autosurveillance permettra de juger de l'efficacité des dispositions techniques prises en vue de répondre aux objectifs de traitement assignés par le service en charge de la police de l'eau et nécessaires à l'obtention des objectifs de qualité des milieux aquatiques. Cette autosurveillance portera essentiellement sur la station d'épuration, aucun ouvrage de type déversoir d'orage ou poste de refoulement n'existant sur le réseau. Toutefois, les quantités de matériaux issus des curages de réseaux devront être indiquées dans le bilan d'autosurveillance annuel fourni par l'exploitant.

Un dispositif de suivi du milieu récepteur a également été prévu, en application de la note de cadrage établie par la DIREN en 2008. Ses modalités pratiques, telle que la localisation précise

des points de prélèvement, en amont et en aval du rejet, seront déterminées en partenariat avec le pétitionnaire, le service en charge de la police de l'eau et l'ONEMA avant la mise en service des nouveaux équipements. Le dossier prévoit la réalisation de trois campagnes de mesures réparties sur l'année ainsi qu'un suivi bactériologique du torrent du Merderel. L'arrêté préfectoral prescrira plus sûrement la réalisation de quatre campagnes de mesures (une en période creuse (octobre), une en période estivale (juillet/août), une en période hivernale de faible fréquentation (fin janvier) et une dernière en période de pointe de fréquentation hivernale (février).

2.2 Résumé non technique

L'étude d'impact intègre bien le résumé non technique prévu par l'alinéa III de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Il est lisible et clair. Il répond de fait à ce qui est attendu d'un résumé non technique, à savoir donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de l'ensemble des sujets à traiter dans l'évaluation environnementale : état initial, options retenues par comparaison avec d'autres scénarios envisageables, impacts environnementaux prévisibles, mesures envisagées pour maîtriser les impacts négatifs.

Si le résumé non technique peut apparaître succinct, il met toutefois l'accent sur les enjeux majeurs du projet, à savoir la mise aux normes ERU de la station d'épuration existante par adjonction d'un étage biologique et la reconquête du ruisseau des Moulins grâce au déplacement du point de rejet.

